

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

27 mai 2014-Loi N°2014-015/ portant prévention et répression de l'enrichissement illicite..p1004

28 mai 2014-Loi n°2014-016/ portant ratification de l'Ordonnance n°2014-004/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité relatif aux Autorités africaine et malgache de l'Aviation civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena (Tchad).....p1009

5 avril 2014-Décret n°2014-0255/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p1009

29 mai 2014-Décret n°2014-0381/P-RM portant nomination au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....p1009

Décret n°2014-0382/P-RM portant nomination du Directeur national de la Géologie et des Mines.....p1010

Décret n°2014-0383/P-RM portant nomination au Ministère des Mines..p1010

Décret n°2014-0384/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds d'appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage.....p1011

- 29 mai 2014-Décret n°2014-0385/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle...**p1012**
- Décret n°2014-0386/P-RM** portant nomination du Chef de cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Porte-parole du Gouvernement.....**p1013**
- Décret n°2014-0387/P-RM** portant nomination d'un Professeur.....**p1013**
- Décret n°2014-0388/P-RM** portant nomination des Professeurs.....**p1014**
- Décret n°2014-0389/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de viabilisation du site des 1552 logements sociaux de Bamako, tranche 2011-2012, lot 3 (voirie et drainage des eaux pluviales)...**p1015**
- Décret n°2014-0390/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population.....**p1015**
- 29 mai 2014-Décret n°2014-0391/P-RM** portant nomination d'un Professeur...**p1015**
- 30 mai 2014-Décret n° 2014-0392/P-RM** fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p1016**
- Décret n°2014-0393/P-RM** portant nomination d'un Professeur.....**p1019**
- Décret n°2014-0395/PM-RM** portant nomination du Chef de cabinet adjoint du Premier ministre.....**p1019**
- Décret n°2014-0396/PM-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Premier ministre.....**p1020**
- Décret n° 2014-0397/PM-RM** fixant l'organisation de la Primature.....**p1020**
- 02 juin 2014-Décret n°2014-0398/PM-RM** abrogeant les dispositions de décrets de nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p1024**
- Décret n°2014-0400/PM-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p1025**
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**
- 19 juillet 2013-Arrêté n°2013-2926/MESRS-SG** portant rappel à l'activité d'un Directeur de Recherche.....**p1026**
- Arrêté n°2013-2927/MESRS-SG** portant rappel à l'activité.....**p1026**
- Arrêté n°2013-2928/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°2013-1336-/MESRS-SG du 09 avril 2013 portant mise en disponibilité.....**p1026**
- Arrêté n°2013-2929/MESRS-SG** portant nomination du chef de service de la scolarité et de l'orientation de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako..**p1027**
- 22 juillet 2013-Arrêté n°2013-2930/MESRS-SG** portant rappel à l'activité.....**p1027**
- Arrêté n°2013-2931/MESRS-SG** portant nomination du Vice-doyen par intérim de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako.....**p1027**
- Arrêté n°2013-2932/MESRS-SG** portant nomination du Secrétaire principal de la Faculté d'Agronomie et de Médecine animale de l'Université de Ségou.....**p1027**
- Arrêté n°2013-2946/MESRS-SG** portant rappel à l'activité.....**p1028**
- Arrêté n°2013-2948/MESRS-SG** portant nomination d'un Chargé de recherche..**p1028**
- Arrêté n°2013-2949/MESRS-SG** portant nomination d'un Maître-assistant.....**p1028**
- Arrêté n°2013-2950/MESRS-SG** portant transposition des Maîtres-assistants...**p1028**
- Arrêté n°2013-2951/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°2012-3592/MESRS-SG du 10 décembre 2012 portant renouvellement de disponibilité.....**p1029**
- 29 juillet 2013-Arrêté n°2013-3088/MESRS-SG** portant nomination du Vice-recteur de l'Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako.....**p1029**

29 juillet 2013 – Arrêté n°2013-3089/MESRS-SG portant nomination du Directeur général par intérim de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....**p1029**

Arrêté n°2013-3090/MESRS-SG portant nomination du Directeur général adjoint du Centre national des Œuvres universitaires.....**p1030**

Arrêté n°2013-3091/MESRS-SG portant nomination du Vice-recteur de l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako.....**p1030**

Arrêté n°2013-3092/MESRS-SG portant nomination du Vice-recteur de l'Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako.....**p1030**

Arrêté n°2013-3093/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative.....**p1030**

Arrêté n°2013-3094/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative.....**p1031**

Arrêté n°2013-3095/MESRS-SG portant transposition des Maîtres-assistants..**p1031**

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

21 juin 2013-Arrêté n°2013-2624/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BL1. à déduire du TF N°7716 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 13 hectares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1032**

28 juin 2013- Arrêté n°2013-2680/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BL 12, à déduire du TF N°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1032**

Arrêté n°2013-2681/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°F 5 à déduire du TF N°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 14 hectares 66 ares 22 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1033**

28 juin 2013- Arrêté n°2013-2682/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°EF5 à déduire du TF N°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie d'un hectare quatorze are vingt et un centiare (1,1421-HA), sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1033**

Arrêté n°2013-2683/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°AR 5, 6, 11 et 12 à déduire du TF N°7616 de la commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 04 hectares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1034**

Arrêté n°2013-2684/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain n°CO 1 et 2 à déduire du TF N°7616 de la commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 3 hectares 16 ares 33 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1034**

Arrêté n°2013-2685/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°EF 7 à déduire du TF N°7616 de la commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 94 ares 31 centiare (0.9431 ha), sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1035**

Arrêté n°2013-2686/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n°BV1 à déduire du TF N°7616 de la commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 13 hectares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1035**

02 juillet 2013- Arrêté n°2013-2696/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3 000 M², sise à Badalabougou relevant du domaine public fluvial.....**p1036**

Arrêté n°2013-2697/MLAFU-SG portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain N°D 5 et 12 à déduire du TF N°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 02 hectares 56 ares 87 centiares, sise dans la zone aéroportuaire de Bamako Sénou.....**p1036**

Annonces et communications.....p1037

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2014-015/ DU 27 MAI 2014 PORTANT
PREVENTION ET REPRESSION DE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi définit les régimes de prévention et de répression de l'enrichissement illicite.

L'enrichissement illicite est un délit.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, constitue un enrichissement illicite : soit l'augmentation substantielle du patrimoine de toute personne, visée à l'article 3 ci-après, que celui-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, soit un train de vie mené par cette personne sans rapport avec ses revenus légitimes.

ARTICLE 3 : Sont assujettis à la présente loi, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public, même occasionnellement, ou investie d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des établissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes, des associations reconnues d'utilité publique, des ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et/ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci.

Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables à toute personne morale qui a participé à la commission de l'infraction.

ARTICLE 4 : Toute personne ayant, intentionnellement, permis ou facilité les faits d'enrichissement illicite est complice dans la commission de l'infraction.

Il en est de même de toute personne qui, sachant que les biens en sa détention proviennent d'un enrichissement illicite, consent, néanmoins, à les garder ou à les dissimuler par assistance à l'auteur de l'infraction.

Toutefois ne sera pas poursuivie comme complice, la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'une telle infraction.

Pour l'établissement de la complicité, la connaissance, l'intention ou la motivation personnelles peuvent se déduire des circonstances factuelles objectives.

ARTICLE 5 : L'enrichissement illicite est une infraction continue. Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour de la découverte des éléments constitutifs de l'enrichissement illicite. L'enrichissement illicite est une infraction réputée consommée par la seule continuation de ses effets.

TITRE II : DES ORGANES CHARGES DE LA LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

ARTICLE 6 : Il est créé un Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite.

L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière.

L'Office a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international pour une lutte efficace et coordonnée contre l'enrichissement illicite.

A ce titre, il est chargé de :

1. assurer, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite ;
2. prendre communication des déclarations de biens aux fins d'exploitation ;
3. recevoir également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les organes de contrôle et d'inspection ainsi que des officiers de police judiciaire ;
4. demander aux assujettis ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, la communication des informations détenues par eux et susceptibles d'enrichir les éléments justifiant la saisine des autorités judiciaires compétentes ;
5. effectuer ou de faire effectuer des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins d'enrichissement illicite ;
6. centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits d'enrichissement illicite ;

7. animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigations dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;

8. émettre un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre l'enrichissement illicite. A ce titre, il propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite.

L'Office peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, saisir le Procureur du Pôle économique et financier compétent.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Central de lutte contre l'Enrichissement Illicite sont fixés par la loi.

ARTICLE 7 : La lutte contre l'enrichissement illicite implique, dans son domaine de compétence, toute structure statutairement investie d'une mission de contrôle et de vérification de la gestion de services publics et, spécifiquement, les Pôles Economiques et Financiers, le Contrôle Général des Services Publics, le Bureau du Vérificateur Général, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et les Inspections des Départements ministériels.

Toutefois, les poursuites judiciaires sont de la compétence exclusive des Pôles Economiques et Financiers, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

ARTICLE 8 : La Cour suprême, par l'organe de son Président assisté par la Section des comptes, veille à la mise en œuvre effective de l'obligation de déclaration des biens.

TITRE III : DES PERSONNALITES ASSUJETTIES A LA DECLARATION DE BIENS

ARTICLE 9 : Sont assujettis à la déclaration de biens :

- les Présidents et chefs des Institutions de la République ;
- les Ministres et les personnes ayant rang de Ministres ;
- le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs ;
- le Médiateur de la République ;
- les membres de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;
- les membres de la CENTIF ;
- les Présidents de Conseil d'Administration des organismes personnalisés ;
- les Gouverneurs, Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
- les Préfets et Sous-préfets ;

- les Elus nationaux, régionaux, locaux et communaux ordonnateurs ou ordonnateurs délégués de Budget ;

- les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels ;
- les Directeurs Nationaux ou Généraux des Services et Entreprises publics ;

- les Directeurs des Finances et du Matériel des Départements ministériels et ceux qui en font office au niveau des Institutions de la République ;

- les Premiers responsables des Autorités ou Institutions de Régulation sectorielle ;

- les Chefs de juridiction et de parquet, les Magistrats du siège, du parquet et de l'ordre administratif ;

- les Chefs d'Etat-major, Directeurs, Chefs des Services Centraux et assimilés de l'Armée, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, de la Garde Nationale, de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

- les Directeurs régionaux des services et Entreprises Publics ;

- les Régisseurs ;

- le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre ;

- tout Agent de l'Etat, des Collectivités locales ou des Etablissements administratifs publics chargé de la fonction d'ordonnateur ou de comptable public ;

- tout responsable chargé de la passation des marchés publics et

- tout responsable des services financiers, d'assiette ou de recouvrement.

TITRE IV : DE LA PREVENTION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

ARTICLE 10 : Avant leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article précédent, à l'exception du Président de la République, sont tenues de produire, sur l'honneur, à l'attention du Président de la Cour suprême, une déclaration écrite de leurs biens, à actualiser par l'intéressé à la fin de chaque année d'exercice budgétaire, au plus tard le 31 décembre.

En ce qui concerne le Président de la République, sa déclaration des biens se fait conformément à la procédure prescrite par la Constitution.

La déclaration des biens est déposée au greffe de la Cour Suprême.

ARTICLE 11 : Le Modèle de déclaration qui sera fixé par décret pris en Conseil de Ministres devra comporter, nécessairement, le détail des biens meubles et immeubles de l'intéressé, de son conjoint marié sous le régime de communauté de biens et de ses enfants mineurs, que ces biens soient sur le territoire national ou à l'étranger.

La déclaration des biens revêt un caractère confidentiel. Toutefois, les organes de contrôle prévus aux articles 6 et 7 peuvent en avoir communication.

ARTICLE 12 : La personne assujettie à la déclaration de biens produit obligatoirement, au plus tard, un mois après la cessation de ses fonctions ou la fin de son mandat, une dernière déclaration, en y mentionnant, s'il y a lieu, tous les événements qui ont pu affecter la composition de son patrimoine durant l'accomplissement de sa charge publique, notamment les activités, temporaires ou permanentes, exercées concomitamment à ladite charge.

ARTICLE 13 : La personne assujettie à la déclaration de biens qui refuse ou s'abstient de se libérer de cette obligation, s'expose aux sanctions prévues à l'article 35.

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DE LA REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

CHAPITRE I : DES POURSUITES

ARTICLE 14 : La poursuite et l'instruction de l'infraction d'enrichissement illicite relèvent de la compétence des Pôles économiques et financiers.

Elles sont exercées, conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières suivantes.

ARTICLE 15 : Si des déclarations et autres informations reçues, il résulte que des éléments ou des faits sont susceptibles de constituer un enrichissement illicite ou toute autre infraction à la loi pénale, l'autorité saisie en fait la dénonciation au Procureur de la République du Pôle Economique et Financier territorialement compétent pour les suites de droit.

ARTICLE 16 : Sans préjudice du mode de saisine prévu aux articles 14 à 16, le Procureur de la République du Pôle économique et financier peut être saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par le Code de procédure pénale.

En cas de dénonciation calomnieuse, il est fait obligation à l'autorité saisie, sur demande de la victime, de révéler l'identité du dénonciateur aux fins de poursuites éventuelles.

De même, à l'occasion des investigations relatives à la commission d'infractions économiques et financières ou de corruption, le Procureur du Pôle économique et financier peut, en raison d'éléments laissant présumer une augmentation substantielle du patrimoine de la personne mise en cause ou un train de vie sans rapport avec ses revenus légitimes, d'initiative procéder ou faire procéder à une enquête pour enrichissement illicite.

ARTICLE 17 : Suite à l'exploitation du procès-verbal d'enquête préliminaire, s'il y a des indices graves et concordants d'enrichissement illicite, le Procureur convoque la personne mise en cause, l'informe de l'éventualité d'une poursuite.

Dans ce cas, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition au secrétariat du parquet pour communication pendant les quarante-huit (48) heures précédant la date de sa comparution. Le Procureur avertit l'intéressé de ce qu'il peut se faire assister du Conseil de son choix.

ARTICLE 18 : Au jour fixé, il notifie à la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources légitimes, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Il la met ensuite en demeure de justifier, dans le délai de 60 jours, l'origine licite desdits éléments en lui demandant de communiquer l'état de son patrimoine, les modalités de sa constitution ainsi que la nature et le montant de ses revenus actuels.

Ce délai pourra être prorogé de 30 jours si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 19 : Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne justifie pas, dans le délai imparti, l'origine licite des biens en cause, le Procureur le fait poursuivre pour enrichissement illicite.

ARTICLE 20 : L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

La preuve d'une liberté n'est prise en considération que si cette dernière est exempte de tout caractère illicite.

ARTICLE 21 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction reconnu à certaines catégories d'agents publics sont observées.

ARTICLE 22 : Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite sont imputés à une personne bénéficiant d'un privilège de juridiction ou d'une immunité, le Procureur de la République transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins d'exercice des poursuites par les voies légales.

ARTICLE 23 : Le Procureur de la République, saisi d'une dénonciation pour enrichissement illicite ou qui, suite à une mise en demeure par lui préalablement faite et demeurée sans justificatifs convaincants sur la licéité de l'origine de tous les éléments du patrimoine, requiert l'ouverture d'une information judiciaire, à conduire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne les droits de la défense.

ARTICLE 24 : Le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre des investigations et lorsqu'une information est ouverte pour enrichissement illicite.

CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 25 : En cas d'ouverture d'une enquête, le Procureur de la République peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en cause afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation de la victime.

ARTICLE 26 : Dès l'ouverture de l'information, le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, ordonner le placement, sous main de justice, de tout ou partie des éléments non vitaux du patrimoine de l'inculpé.

Il peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, prendre toutes mesures provisoires visant à garantir, tant la manifestation de la vérité que le bon déroulement de l'instruction.

ARTICLE 27 : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, prononcer la saisie :

- du produit provenant de l'enrichissement illicite ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction ;
- des biens provenant du produit de l'infraction ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

ARTICLE 28 : La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription des sûretés.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

ARTICLE 29 : Si le produit de l'infraction a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées à l'article 28 en lieu et place dudit produit.

ARTICLE 30 : Si celui-ci a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confisquables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

ARTICLE 31 : Les mesures conservatoires peuvent être levées à tout moment, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République, soit sur demande de la personne mise en cause ou de toute personne invoquant des droits sur les biens.

ARTICLE 32 : La mainlevée est ordonnée selon les cas par le Tribunal compétent ou par le juge d'instruction qui a ordonné la mesure conservatoire.

CHAPITRE III : DE LA COOPERATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

ARTICLE 33 : Si, au cours des poursuites et avant la décision sur le fond, la personne poursuivie avoue les faits d'enrichissement illicite et en représente le produit, elle peut bénéficier de circonstances atténuantes. Les produits sont, en tous les cas, confisqués au profit de la victime.

ARTICLE 34 : Lorsqu'une personne poursuivie pour enrichissement illicite fournit aux autorités en charge de l'enquête, des poursuites ou de l'instruction, des informations qui s'avèrent déterminantes pour l'identification d'auteurs, co-auteurs ou complices ainsi que pour la découverte d'éléments de preuve de façon à permettre de confondre les auteurs, co-auteurs ou complices et de récupérer le produit, elle bénéficie de l'excuse atténuante en ce qui concerne sa propre responsabilité, sans préjudice, toutefois, de la confiscation des produits illicitement acquis.

CHAPITRE IV : DES PEINES ET SANCTIONS

SECTION 1 : DES SANCTIONS DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DECLARATION DES BIENS

ARTICLE 35 : Le refus de s'exécuter, dans le délai imparti, sera sanctionné, de la révocation ou de la déchéance immédiate de l'agent incriminé par l'autorité de nomination ou d'investiture.

La fausse déclaration dûment établie par l'autorité compétente est punie d'une amende égale à douze (12) mois de salaire, perçu dans l'emploi occupé par l'agent sortant ou à percevoir par celui entrant.

Les dispositions précédentes sont applicables sans préjudice de poursuites judiciaires pour enrichissement illicite.

SECTION 2 : DES PEINES DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 : Lorsque l'infraction d'enrichissement illicite est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne physique, celui-ci est poursuivi pour complicité d'enrichissement illicite ; sans préjudice des sanctions spécifiquement prévues en cas de refus ou de fausse déclaration.

Lorsque l'infraction est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a commis l'infraction.

Toutefois, la personne morale en cause sera condamnée, solidairement avec le ou les auteur(s) physique(s), au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépenses envers l'Etat, ainsi que des réparations civiles.

PARAGRAPHE 2 : DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 37 : Lorsque la valeur des biens jugés illicites est inférieure ou égale à 50.000.000 de francs, la peine sera de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende égale à ladite valeur.

Lorsque la valeur des biens jugés illicites est supérieure à 50.000.000 de francs, la peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double de la valeur desdits biens.

Les complices encourent les mêmes peines que l'auteur principal.

Dans tous les cas, la peine assortie du sursis ne peut être prononcée que lorsque le montant illicitement acquis est intégralement remboursé.

ARTICLE 38 : La personne physique condamnée pour enrichissement illicite encourt, en outre, les peines complémentaires suivantes :

1. la confiscation de tout ou partie de ses biens ;
2. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (03) à six (06) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer toute fonction publique ;
3. la privation temporaire des droits civiques et politiques ne pouvant excéder dix (10) ans.

PARAGRAPHE 3 : DES PEINES ET SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

ARTICLE 39 : Toute personne morale, autre que l'Etat et ses démembrements, pour le compte ou le bénéfice de laquelle l'infraction d'enrichissement illicite a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sera punie d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, que ces personnes aient été ou non condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

ARTICLE 40 : La personne morale condamnée, autre que l'Etat ou une société à participation financière publique, encourt, en outre, l'une des sanctions suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins ;
2. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités commerciales, professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
3. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, au moins, de l'un ou des établissement(s) de l'entreprise ayant servi à commettre les faits ;
4. l'affichage de la décision prononcée au Tribunal et/ou à la Mairie ou sa diffusion dans la presse écrite et/ou audiovisuelle, à ses frais.
5. la dissolution.

ARTICLE 41 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes, aux excuses atténuantes ou au sursis, ne sont applicables que sous réserve des conditions fixées aux articles 34, 35 et 38 de la présente loi.

PARAGRAPHE 4 : DE LA CONFISCATION

ARTICLE 42 : En cas de condamnation pour enrichissement illicite, le Tribunal compétent prononce une décision de confiscation :

- des fonds et des biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris des biens mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- de ceux qui forment l'objet de l'infraction ;
- de ceux qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens ;
- de ceux qui ont été transférés à une partie.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : Les dispositions du Code de procédure pénale non contraires à la présente loi demeurent applicables.

ARTICLE 44 : Est abrogée, dans toutes ses dispositions, la loi n°82-39/AN-RM du 26 mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite.

ARTICLE 45 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe, les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 27 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2014-016/ DU 28 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-004/ P-RM DU 15 JANVIER 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE RELATIF AUX AUTORITES AFRICAINE ET MALGACHE DE L'AVIATION CIVILE (AAMAC), SIGNE LE 20 JANVIER 2012 A N'DJAMENA (TCHAD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 mars 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°2014-004/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité relatif aux Autorités Africaine et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena (Tchad).

Bamako, le 28 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2014-0255/P-RM DU 5 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élèves officiers d'Active de la Garde Nationale du Mali dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2013** :

1. Elève Officier d'Active **Michel KONE** EMIA (France) ;

2. Elève Officier d'Active **Samba GASSAMA** EFA (RCI) ;

3. Elève Officier d'Active **Mohamed Sorokoto KEITA** EFA (RCI).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0381/P-RM DU 29 MAI 2014 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Djibril SOUMBOUNOU**, N°Mle 937-95.T,
Administrateur civil;

II- Conseillers techniques :

- Monsieur **Oumar MAIGA**, N°Mle 0105-565.K,
Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, N°Mle 985-01.L,
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
Citoyenne,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0382/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°
02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi n° 90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant
création de la Direction Nationale de la Géologie et des
Mines ;
Vu le Décret n° 02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **LELENTA Hawa Baba BA**,
N°Mle 0118-037.H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
est nommée en qualité de **Directeur National** de la
Géologie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°
10-708/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination
de Monsieur **Lassana GUINDO**, N°Mle 931-52.V,
Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de
Directeur National de la Géologie et des Mines, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0383/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la
rémunération et les avantages accordés aux membres des
secrétariats généraux et des cabinets des départements
ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de:

I- Conseillers techniques :

- Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, N°Mle 934-47.N, Administrateur civil ;
- Monsieur **Lassana GUINDO**, N°Mle 931-52.V, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-695.X, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Monsieur **Hassimi Bagna SIDIBE**, N°Mle 362-81.S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Madame **Binta TRAORE**, N°Mle 0138-207.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

II- Chargés de mission :

- Madame **COULIBALY Nana DIAKITE**, N°Mle 0123-260.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Monsieur **Almahady Moustapha CISSE**, Journaliste ;
- Monsieur **Mohamed Lamine DIARRA**, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2013-830/P-RM du 24 octobre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed Lamine DIARRA**, Economiste en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- n°2013-947/P-RM du 26 novembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-695.X, Ingénieur des Constructions civiles en qualité de **Conseiller technique** et de Monsieur **Almahady Moustapha CISSE**, Journaliste en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Industrie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0384/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET A L'APPRENTISSAGE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi n° 97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), modifiée par la Loi n° 06-057 du 04 décembre 2006 ;
Vu le Décret n° 97-183/P-RM du 02 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, modifié par le Décret n° 07-013/P-RM du 15 janvier 2007 ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Soumana SATAO**, ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Docteur **Mounine TRAORE**, ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;
- Monsieur **Oumar MAIGA**, ministère de l'Education ;

- Monsieur **Siaka CAMARA**, ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Drissa BALLO**, Directeur de la Formation Professionnelle ;

II. Représentants des usagers :

- Madame **Assitan TRAORE**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Houd BABY**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Bilaly COULIBALY**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Mamadou HAIDARA**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Fousseyni TOURE**, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Maouloud Ben KATTRA**, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

III. Représentant du Personnel :

Monsieur **Adama DIAKITE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 10-370/P-RM du 12 juillet 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0385/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KY Annita PARE**, N°Mle 483-40.W, Professeur principal, est nommée en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0386/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, PORTE-
PAROLE DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou TEMBELY**, Médecin, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-076/P-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa Doudou HAIDARA**, Economiste en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0387/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama F. SANGARE**, N°Mle 963-12.Z, Spécialité : Génie Electrique, Maître de Conférence à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique,
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0388/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DES PROFESSEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2013-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres de Conférences dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés **Professeurs** conformément au tableau ci-après :

N°Mie	Prénom	Nom	Spécialité	Structure
388-89.B	Abdoulaye	DIALLO	Anesthésie-Réanimation	FMOS-USTTB
953-37.C	Mohamed Amadou	KEITA	ORL et Chirurgie Cervico-faciale	FMOS-USTTB
767-09.W	Ababacar I.	MAIGA	Toxicologie	FAPH-USTTB
343-48.E	Filifing	SISSOKO	Chirurgie Générale	FMOS-USTTB
343-49.F	Amadou	TOURE	Histo-Embryologie	FMOS-USTTB
0114-207.F	Boubacar	TRAORE	Parsitologie Médiacle	FAPH-USTTB

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique,
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0389/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE VIABILISATION DU SITE DES
1552 LOGEMENTS SOCIAUX DE BAMAKO,
TRANCHE 2011-2012, LOT 3 (VOIRIE ET DRAINAGE
DES EAUX PLUVIALES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de viabilisation du site des 1552 logements sociaux de Bamako, tranche 2011-2012, lot 3 (voirie et drainage des eaux pluviales) pour un montant hors toutes taxes de quatre milliards deux cent quarante cinq millions deux mille sept cent quarante sept francs CFA (4.245.002.747 F CFA HTT) et un délai d'exécution de 180 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BECM-CG.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**DECRET N°2014-0390/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA
PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2013-925/P-RM du 25 novembre 2013 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Plan et de la Prospective ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0141/P-RM du 04 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Plan et de la Prospective sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0391/P-RM DU 29 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
 Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;
 Vu le rapport de la session du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors de sa réunion tenue du 15 au 25 juillet 2013 à N'Djamena (Tchad) ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
 DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 941-26.P, Maître de Conférence en service à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 24 juillet 2013, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2014

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
 Moussa MARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
 et de la Recherche Scientifique,
 Maître Mountaga TALL**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique,
 et des Relations avec les Institutions,
 Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
 Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N° 2014-0392/P-RM DU 30 MAI 2014 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
 GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre de la Jeunesse et de la Construction 2. Citoyenne 3. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
2. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	1. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux 3. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord
3. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité	1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux 2. Ministre de la Décentralisation et de la Ville 3. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
4. Ministre de l'Économie et des Finances	1. Ministre du Commerce 2. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 3. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale

5. Ministre de la Réconciliation Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux 2. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord 3. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
6. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Maliens de l'Extérieur 2. Ministre de la Réconciliation Nationale 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
7. Ministre du Développement Rural	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement 2. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine 3. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement
8. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique 2. Ministre de la Réconciliation Nationale 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur
9. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Énergie 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 3. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication
10. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Éducation Nationale 2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique 3. Ministre du Développement Rural
11. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement 2. Ministre du Commerce 3. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale
12. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Décentralisation et de la Ville 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 3. Ministre du Développement Rural
13. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
14. Ministre du Commerce	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population 2. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 3. Ministre des Mines
15. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Développement Rural 2. Ministre de l'Énergie 3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
16. Ministre de la Décentralisation et de la Ville	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat 2. Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité 3. Ministre de l'Économie et des Finances
17. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine 2. Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population 3. Ministre de la Décentralisation et de la Ville
18. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord 2. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille 3. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

19. Ministre de l'Éducation Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 2. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions 3. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
20. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture 2. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement 3. Ministre des Sports
21. Ministre de l'Énergie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Mines 2. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
22. Ministre des Mines	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements 2. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement 3. Ministre de l'Économie et des Finances
23. Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Économie et des Finances 2. Ministre de l'Énergie 3. Ministre des Mines
24. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions 2. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne 3. Ministre de la Culture
25. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture 2. Ministre de l'Éducation Nationale 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
26. Ministre des Maliens de l'Extérieur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 3. Ministre de la Réconciliation Nationale
27. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Sports 2. Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement 3. Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille
28. Ministre des Sports	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne 2. Ministre des Maliens de l'Extérieur 3. Ministre de l'Éducation Nationale
29. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication 2. Ministre du Commerce 3. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions
30. Ministre de la Culture	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte 2. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3. Ministre de l'Économie Numérique, de l'Information et de la Communication
31. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 2. Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0393/P-RM DU 30 MAI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdramane BA**, N°Mle 751-30.V, Spécialité : Physique Appliquée, Maître de Conférence à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, est nommé **Professeur**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique,
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0395/PM-RM DU 30 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
ADJOINT DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Ouleymatou COULIBALY**, Politologue, est nommée en qualité de **Chef de Cabinet Adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0396/PM-RM DU 30 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2013-192/PM-RM du 22 février 2013
fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou COULIBALY**,
Technicien du Génie rural, est nommé **Attaché de Cabinet**
du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N° 2014-0397/PM-RM DU 30 MAI 2014
FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRIMATURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation de la
Primature.

ARTICLE 2 : La Primature comprend :

- le Cabinet du Premier ministre ;
- le Cabinet de défense du Premier ministre ;
- l'Aide de Camp du Premier ministre ;
- le Secrétariat particulier du Premier ministre ;
- le Secrétariat général du Gouvernement ;
- les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du
Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le Premier ministre peut nommer par décret
un ou plusieurs Conseillers spéciaux dont il fixe, en tant
que de besoin, les attributions spécifiques.

ARTICLE 4 : Le Premier ministre dispose d'un Médecin
chargé de son suivi médical et de celui des membres de sa
famille.

Le Médecin est assisté d'un personnel de soutien.

Il est nommé par décret du Premier ministre.

Le Médecin et son personnel de soutien sont mis à la
disposition de la Primature par les ministres chargés de la
Santé et des Armées.

ARTICLE 5 : Le Premier ministre dispose d'un Intendant.

L'Intendant est chargé de :

- l'entretien des locaux et la gestion des installations et du
mobilier de la résidence du Premier ministre ;
- l'approvisionnement en produits et matériels nécessaires
au fonctionnement de la résidence du Premier ministre ;
- la gestion du personnel domestique de la résidence du
Premier ministre ;
- l'organisation des réceptions à la résidence du Premier
ministre.

Il est assisté d'un adjoint et d'un personnel de soutien.

L'Intendant adjoint est nommé dans les mêmes conditions
que l'Intendant, qu'il remplace en cas d'absence ou
d'empêchement.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

**SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL
DE DIRECTION**

ARTICLE 6 : Le personnel de direction du Cabinet du
Premier ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet adjoint ;
- des Conseillers techniques ;
- des Chargés de mission ;
- un Chef du Service du Courrier et de la Documentation ;
- un Chef du Service du Courrier et de la
Documentation adjoint ;
- un Chef du Service de Gestion de la Cité administrative ;
- un Chef du Service de Gestion de la Cité administrative
adjoint ;
- un Chargé du Protocole ;
- un Chargé du Protocole adjoint ;
- un chargé du Parc automobile ;
- des Attachés de Cabinet.

ARTICLE 7 : Le Premier ministre nomme par décret les
membres du personnel de direction visé à l'article 6 ci-
dessus.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CABINET

ARTICLE 8 : Le Cabinet du Premier ministre est chargé d'assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il :

- organise les relations du Premier ministre avec les autres institutions de la République et les autorités indépendantes ;
- organise les relations du Premier ministre avec la classe politique, la société civile, les confessions religieuses et les partenaires sociaux ;
- met à la disposition du Premier ministre une information régulière et complète sur la situation de l'Administration et du pays ;
- assiste le Premier ministre dans l'exécution de la politique de défense nationale ;
- prépare les arbitrages et décisions du Premier ministre ;
- exerce des fonctions de coordination et de contrôle pour l'ensemble des services relevant du Premier ministre, à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement, du Cabinet de Défense et de la Direction administrative et financière.

SECTION 3 : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet dirige l'ensemble des activités du Cabinet.

Il signe les correspondances et actes relatifs aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Premier ministre.

Il est particulièrement chargé :

- des relations du Premier ministre avec les autres Institutions de la République et les Autorités indépendantes ;
- de l'application des arbitrages et décisions du Premier ministre ;
- du contrôle de la régularité des correspondances et des actes soumis à la signature du Premier ministre ;
- du suivi de la gestion administrative et financière des services du Premier ministre ;
- du suivi de la gestion du parc automobile et des véhicules à deux roues du Cabinet ;
- du suivi de l'entretien des locaux et de la gestion des autres équipements et matériels du Cabinet.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet a rang de ministre.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet dispose d'un Secrétariat particulier dont le Chef prend le nom de Secrétaire particulier ou de Secrétaire particulière du Directeur de Cabinet.

Il organise l'agenda du Directeur de Cabinet.

Il est nommé par arrêté du Premier ministre.

SECTION 4 : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet adjoint assiste et supplée le Directeur de Cabinet.

Il coordonne les activités des Conseillers techniques et Chargés de mission.

Il est responsable de l'organisation des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement.

Il veille à la participation du Cabinet aux réunions organisées par le Secrétariat général du Gouvernement.

Il assure le suivi des activités des services relevant du Premier ministre, à l'exception de ceux visés à l'article 8.

SECTION 5 : DU CHEF DE CABINET ET DU CHEF DE CABINET ADJOINT

ARTICLE 13 : Le Chef de Cabinet est chargé de la supervision, de la préparation et de l'organisation des missions du Premier ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Il assure le suivi des relations du Premier ministre avec la classe politique, la société civile et les confessions religieuses.

Il peut recevoir délégation de signature du Premier ministre.

ARTICLE 14 : Le Chef de Cabinet est assisté dans l'accomplissement de ses tâches d'un adjoint qui supervise spécifiquement certaines activités du Chargé du Protocole et des Attachés de Cabinet.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

SECTION 6 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers techniques et Chargés de mission sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont regroupés en cellules.

ARTICLE 16 : Les domaines de compétence et les modalités de fonctionnement de cellules sont fixés par un décret du Premier ministre.

Le nombre et la répartition des conseillers Techniques et de chargés de mission entre les cellules sont fixés par une instruction du Premier ministre.

SECTION 7 : DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 17 : Le Service du Courrier et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes, de la conservation des archives et de la documentation générale.

Il assure l'expédition du courrier confidentiel.

Il assure la préparation matérielle des réunions du Cabinet, en rédige et conserve les comptes rendus ou procès-verbaux.

Il est responsable du personnel subalterne du Cabinet à l'endroit duquel il dispose d'un pouvoir de notation et de sanction.

Il dresse périodiquement les tableaux statistiques du courrier reçu et traité au Cabinet du Premier ministre.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des autres services du Premier ministre à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement.

ARTICLE 18 : Le Service du Courrier et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service du Courrier et de la Documentation.

Il est assisté d'un Chef de Service du Courrier et de la Documentation adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 8 : DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 19 : Le Service de Gestion de la Cité administrative a pour mission d'assurer la gestion centralisée des services communs de la Cité administrative.

A cet effet, il est chargé de veiller notamment, à :

- la maîtrise des dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité ;
- l'entretien des bâtiments : peinture, réparation de staff, étanchéité ;
- l'entretien des équipements : réseaux d'eau, d'électricité et de communication situés en dehors des bâtiments ;

- l'entretien et le suivi des ascenseurs, des groupes électrogènes et de l'éclairage des espaces communs ;
- la gestion des espaces verts et de l'environnement, le nettoyage des bureaux, l'évacuation des poubelles ;
- le contrôle du règlement des factures d'eau et d'électricité des espaces communs ;
- le suivi du règlement des factures d'eau, d'électricité et de communication des départements ministériels, en rapport avec les Directions des Finances et du Matériel des différents ministères.

ARTICLE 20 : Le Service de Gestion de la Cité administrative est dirigé par un Chef de Service nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative est secondé par un adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 9 : DU CHARGE DU PROTOCOLE ET DES ATTACHES DE CABINET

ARTICLE 21 : Le Chargé du Protocole organise les audiences du Premier ministre, en rapport avec le Chef de Cabinet, participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier ministre, prépare les déplacements du Premier ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Il est assisté d'un Chargé du Protocole adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 22 : Le Premier ministre dispose d'un ou de plusieurs Attachés de Cabinet chargés de ses affaires privées.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un Attaché de Cabinet chargé de ses affaires privées.

SECTION 10 : DU CHARGE DU PARC AUTOMOBILE

ARTICLE 23 : Le chargé du Parc automobile est chargé de l'entretien et de la réparation des véhicules de la Primature.

CHAPITRE III : DU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 24 : Le Cabinet de Défense assiste le Premier ministre dans ses fonctions de responsable de l'exécution de la politique de défense nationale et de coordination des activités des départements ministériels en matière de défense et de sécurité.

A ce titre, il :

- procède aux études et émet des avis ou propositions dans les domaines relevant de sa compétence ;

- conseille le Premier ministre sur les questions relatives aux menaces, aux situations d'urgence et risques affectant la défense, la sécurité et la vie de la Nation ;

- prépare les décisions du Premier ministre en matière de défense et de sécurité et veille à leur mise en œuvre ;

- suit l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale ;

- assure le secrétariat permanent du Comité interministériel du renseignement ;

- suit les activités des hauts fonctionnaires de défense des départements ministériels ;

- veille à la sécurité des communications du Premier ministre et des réseaux et systèmes d'information du Gouvernement ;

- élabore des mesures pour la protection rapprochée du Premier ministre, ainsi que les mesures d'accompagnement pour la sécurité générale.

ARTICLE 25 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre est dirigé par un officier général ou supérieur, ou un fonctionnaire de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de défense qui prend le titre de Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre.

Le Chef du Cabinet de Défense est assisté d'un Adjoint.

ARTICLE 26 : Le Chef du Cabinet de Défense et son Adjoint sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 27 : Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense.

CHAPITRE IV : DE L'AIDE DE CAMP

ARTICLE 28 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Premier ministre. Il dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

L'Aide de Camp et ses adjoints sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 29 : Les Ministres chargés de la Défense et de la Sécurité détachent auprès du Premier ministre le personnel subalterne nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 30 : Le Secrétariat particulier du Premier ministre est chargé :

- de l'enregistrement du courrier confidentiel, à l'arrivée et au départ ;

- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles liées aux activités propres du Premier ministre ;

- de toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

ARTICLE 31 : Le Chef du Secrétariat particulier du Premier ministre prend le nom de Secrétaire particulier ou de Secrétaire particulière du Premier ministre.

Il est nommé par décret du Premier ministre et dispose d'un ou de plusieurs assistants nommés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 32 : Le Secrétariat général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire général, fonctionnaire de la catégorie «A» nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier ministre.

Le Secrétaire général du Gouvernement a rang de ministre.

Il préside le Comité de Coordination des Secrétaires Généraux des ministères et en fait établir le compte rendu et le relevé des décisions et recommandations.

ARTICLE 33 : Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE VII : DES AUTRES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE OU LA TUTELLE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 34 : Le décret de répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels détermine les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Premier ministre.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint et le Chef du Service du Courrier et de la Documentation sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie «A», les commissaires de police, les magistrats et les officiers de l'Armée ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions dévolues à leurs corps respectifs.

ARTICLE 36 : Le Chef de Cabinet, le Chef de Cabinet adjoint, les Conseillers techniques, les Chargés de mission, le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative, le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative adjoint, le Médecin, l'Intendant, l'Intendant adjoint et le Chargé du Protocole sont choisis parmi les personnes de nationalité malienne ayant les compétences requises pour accéder à la catégorie « A » de la Fonction publique, jouissant de leurs droits civiques et politiques et d'une parfaite honorabilité.

ARTICLE 37 : Les Attachés de Cabinet, les Assistants du Secrétaire particulier, le personnel de soutien du Médecin, le personnel de soutien de l'Intendant et le Chargé du Protocole adjoint sont choisis parmi les personnes de nationalité malienne ayant les compétences requises pour exercer leurs fonctions et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 38 : L'Aide de Camp et ses adjoints sont choisis parmi les officiers de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale.

ARTICLE 39 : Les agents occupant les emplois supérieurs au Cabinet du Premier ministre et au Cabinet de Défense du Premier ministre prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1- le Directeur de Cabinet ;
- 2- les Conseillers spéciaux ;
- 3- le Chef du Cabinet de Défense ;
- 4- le Directeur de Cabinet adjoint ;
- 5- le Chef de Cabinet ;
- 6- le Chef de Cabinet adjoint ;
- 7- les Conseillers techniques ;
- 8- les Chargés de mission ;
- 9- le Chef du Service du Courrier et de la Documentation ;
- 10- le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative ;
- 11- le Chef du Service du Courrier et de la Documentation adjoint ;
- 12- le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative adjoint ;
- 13- le Chargé du Protocole ;
- 14- le Chargé du Protocole adjoint ;
- 15- le Chargé du Parc automobile
- 16- les Attachés de Cabinet.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature, modifié sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0398/PM-RM DU 2 JUIN 2014 ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE DECRETS DE NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- N°2012-498/PM-RM du 19 septembre 2012, modifié, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Gaoussou HAIDARA**, N°Mle 350-25-C, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Conseiller technique** ;

- N°2013-022/PM-RM du 4 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Seydou Amory GUINDO**, N°Mle 305.49.F, Planificateur, en qualité de **Conseiller technique** ;

- N°2013-026/PM-RM du 4 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ibrahima Famakan COULIBALY**, N°Mle 336.47-D, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Conseiller technique** ;

- N°2013-199/PM-RM du 28 février 2013 en tant qu'elles portent nomination de Madame **SYLLA Hawoye Fatoumata Oumou TRAORE**, N°Mle 0113-678-E, Inspecteur des Finances, en qualité de **Conseiller technique** ;

- N°2013-063/PM-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yaya TRAORE**, Journaliste et Monsieur **Filifing DIAKITE**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** ;

- N°2013-201/PM-RM du 6 mars 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ibrahima GUIRE**, N°Mle 333.12-N, Administrateur civil, Monsieur **Cheibane COULIBALY**, Professeur des Universités, Monsieur **Moussa Adama MAIGA**, N°Mle 343.42-Y, Maître de Conférence, en qualité de **Conseiller technique** et de Madame **SIDIBE Faty DAO**, Docteur en Economie, en qualité de **Chargé de mission** ;

- N°2013-728/PM-RM du 17 septembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Issoufi Ousmane TOURE**, Journaliste de Réalisateur, en qualité de **Conseiller technique**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**DECRET N°2014-0400/PM-RM DU 2 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de :

1. Conseillers techniques :

- Madame **SANOGO Aminata MALLE**, N°Mle 430-82 -T, Magistrat ;

- Monsieur **Yoro DIAKITE**, Economiste ;

- Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430.23-B, Magistrat ;

- Monsieur **Yénizié KONE**, N°Mle 0127-268-Y, Agroéconomiste ;

- Monsieur **Naffet KEITA**, Professeur de l'Enseignement Supérieur, N°Mle 00114.205- D ;

- Monsieur **Issa KONFOUROU**, N° Mle 984.33- Y, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N° Mle 903.28-S, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0132-227.H, Ingénieur agricole et du Génie rural ;

- Monsieur **Kassim DABITAO**, N° Mle 0141.472-N, Ingénieur de la Statistique ;

- Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N° Mle 432.96-J, Inspecteur des Services Economique ;

- Monsieur **Alassane BA**, N° Mle 931.66-K, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Mamadou OULALE**, N° Mle 727.18-F, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Youssef DIAKITE**, N°Mle 948.10-X, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire,

- Monsieur **Ba Moussa OUATTARA**, N° Mle 283.49R, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N°Mle 0111.272-W, Magistrat ;

- Monsieur **Roger MOUNKORO**, N° Mle 953.59- C, médecin.

2. Chargés de mission :

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123.366-N, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Alamir Sinna TOURE**, N°Mle 463.09-K, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Souleymane BA**, N°Mle 771.11-Y, Directeur de Recherche ;

- Monsieur **Nouhoum CISSE**, N°Mle 0124.970-L, Administrateur civil ;

- Monsieur **Almamy Sidiki COULIBALY**, Economiste gestionnaire ;

- Monsieur **Casimir SANGALA**, Journaliste ;

- Madame **Assétou SANGARE**, Politologue ;

- Monsieur **Siaka DIARRA**, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Alkeydi Ibrahima TOURE**, Analyste Financier ;

- Monsieur **Oumar Sidi SANGHO**, Journaliste ;

- Monsieur **Ousmane DIARRA**, Juriste ;

- Monsieur **Kassim TAMBAGUILE**, Ingénieur informatique ;

- Monsieur **Fousseyni MAIGA**, Juriste ;

- Madame **CISSE Oumou TALL**, Juriste ;

- Madame **DICKO Aoua DIAKITE**, Juriste ;

- Madame **Fatou Binta DIOP**, Politologue ;

- Monsieur **Mamadou KEITA**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Issa KONTE**, Juriste ;

- Madame **TRAORE Fatoumata TRAORE**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Bakary DANIOKO** Administrateur des Ressources Humaines ;

- Monsieur **Ousmane TOURE**, Communicateur ;

- Monsieur **Drissa ARAMA**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret n° 2013-160/PM-RM du 15 février 2013, du Décret n° 2013-201/PM-RM du 06 mars 2013, du Décret n° 2013-436/PM-RM du 09 mai 2013, du Décret n° 2013-857/PM-RM du 11 novembre 2013, du Décret n° 2014-0240/PM-RM du 27 mars 2014, du Décret n° 2014-0242/PM-RM du 27 mars 2014, en tant qu'elles portent nomination des personnes ci-dessus citées en qualité de Conseillers techniques et de Chargés de mission au cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 juin 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2013-2926/MESRS-SG DU 19 JUILLET 2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN DIRECTEUR DE RECHERCHE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima BARRY**, N°Mle 305-50-G, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1 100), en service à la Direction Nationale de la Pédagogie (DNP), est rappelé à l'activité et affecté au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, pour servir au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2927/MESRS-SG DU 19 JUILLET 2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef Mohamed HADARA**, N°Mle 473-20-Y, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1 100), précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité et affecté au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales pour servir à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental (DNEF).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2928/MESRS-SG DU 19 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-1336/MESRS-SG DU 09 AVRIL 2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 9 avril 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2012, une disponibilité de deux (02) ans, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur **Karim TRAORE**, N°Mle 488.68.C, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 856), en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER).

Lire :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2012, une disponibilité de deux (02) ans, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur **Karim TRAORE**, N°Mle 488-68-C, **Chargé de Recherche** de classe Exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 957), en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER).

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2929/MESRS-SG DU 19 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE SERVICE DE LA SCOLARITE ET DE L'ORIENTATION DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issa CAMARA, N°Mle 363-88-A**, Assistant, est nommé Chef du Service de la Scolarité et de l'Orientation de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2930/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Aïssata TRAORE, N°Mle 0119-679-Z**, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 534), précédemment en détachement à l'Initiative Intégrée pour la Croissance Economique du Mali (IICEM), est rappelée à l'activité et affectée à l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2931/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU VICE-DOYEN PAR INTERIM DE LA FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES ET DES SCIENCES DULANGAGE DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Brahima CAMARA N°Mle 473-37-S**, Maître de Conférences, est nommé Vic-Doyen par Intérim de la Faculté, des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2932/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PRINCIPAL DE LA FACULTE D'AGRONOMIE ET DE MEDECINE ANIMALE DE L'UNIVERSITE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékou FANE, N°Mle 728.43.J**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire, est nommé Secrétaire Principal de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) de l'Université de Ségou. L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2946/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moustapha DICKO**, N°Mle **385.81.S**, Maître de Conférences de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon (indice : 1039), précédemment en détachement à l'Assemblée Nationale, est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2948/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE RECHERCHE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamoutou, KOURESSY**, N°Mle **0127.281.M**, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon (indice : 654), en service à l'Institut d'Economie Rurale, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Chargé de Recherche, du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (C.A.M.E.S.) lors de sa dernière réunion du 16 au 24 juillet 2012 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), est nommé et transposé Chargé de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : **669**), pour compter du 25 juillet 2012.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation et sur la base des notes «implicite bon», Monsieur **Mamoutou KOURESSY**, N°Mle **0127.281.M**, Chargé de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 669), passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 702) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2949/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN MAITRE-ASSISTANT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Aïssata ADAMA**, N°Mle **963-25-N**, Assistant de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon (indice : **599**), en service à la Faculté des Sciences et Techniques, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA), lors de sa 6^{ème} session ordinaire tenue du 17 au 19 décembre 2012 à Bamako, est nommée et transposée Maître Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 622), pour compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2950/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT TRANSPOSITION DES MAITRES ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent sont transposés aux fonctions de Maître Assistants conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} janvier 2013 tous en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

N°MLE	PRENOM	NOMS	SPECIALITE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
				Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind
0106.431.V	Abdoulaye S.	TRAORE	Finances Publiques	2	1	616	3	4	622
0116.771.V	Fassory	SANGARE	Macroéconomie	3	4	599	3	4	622
0114.155.X	Tiédián	FANE	Gestion des entreprises	2	1	616	3	4	622

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2951/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-3592/MESRS-SG DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT DE DISPONIBILITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 10 décembre 2012 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne Madame Tatiana NIKOLAYEVNA. N°Mle 766.93-R, Assistant Chef de Clinique.

Au lieu de :

Madame Tatiana NIKOLAYEVNA

Lire:

Madame **KEITA** Tatiana NIKOLAYEVNA

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3088/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boniface KEITA**, N°Mle 394.74-J, **Professeur**, est nommé Vice-Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3089/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Denis DOUGNON**, N°Mle 305-33-M, **Professeur**, est nommé Directeur Général par Intérim de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3090/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékou Filifing KEITA**, N°Mle **309-968-J**, Inspecteur des Finances, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3091/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa DJIRE**, N°Mle **934.71-R**, Maître de Conférences, est nommé Vice-Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3092/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Doklin TRAORE**, N°Mle **417.72.G**, Maître de Conférences, est nommé Vice-Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3093/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Arrêté n°2011-0733 du 4 mars 2011 susvisé est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne Monsieur **Soumaïla OULALE**, N°Mle **913-21-J**, Attaché de Recherche en service à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 2 : Conformément à la grille annexée à l'Ordonnance n°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi du 1^{er} septembre 2000 susvisée, Monsieur **Soumaïla OULALE**, N°Mle 913.21-J, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 456) en service à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux, est transposé Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 502) à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 : A titre de régularisation, sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Soumaïla OULALE**, N°Mle 913.21.J, passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 534), pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3094/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'ordonnance n°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la Loi du 1^{er} septembre susvisée Madame **Haoua DIARRA**, N°Mle 985.03-N, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 514) est transposée Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566) pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation et sur la base des notes « très bons », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Madame **Haoua DIARRA**, N°Mle 985-03-N, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566), en service au Musée National du Mali :

- 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 599), pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 616), pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-3095/MESRS-SG DU 29 JUILLET 2013 PORTANT TRANSPOSITION DES MAITRES ASSISTANTS.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent sont transposés aux fonctions de Maître Assistants conformément au tableau ci-après pour compter du 1^{er} janvier 2013 tous en service à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques :

N°MLE	PRENOM	NOMS	SPECIALITE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
				Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind
0116.791-S	Yacouba	KONE	Droit Public	3	4	599	3	4	622
0116.782-G	Mamoudou	SAMASSEKOU	Droit Public	2	1	616	3	4	622

ARTICLE 2 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°2013-2624/MLAFU-SG DU 21 JUNI 2013
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN
N°BL.1A DEDUIRE DU TF N°7716 DE LA
COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE
SUPERFICIE DE 13 HECTARES, SISE DANS LA
ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société United Transit Company SA** représentée par Monsieur **HAMMOU GUINDO** domicilié à Faladiè Sema Rue 800 porte 1575 Bamako Tél : (223) 20 20 83 15 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°BL 1 à déduire du TF n°7716 de la commune IV du District de Bamako d'une superficie de treize (13) hectares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société United Transit Company SA** représentée par Monsieur **Hammou GUINDO** domicilié à Faladiè Sema Rue 800 porte 1575 Bamako Tél : (223) 20 20 83 15 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**ARRETE N°2013-2680/MLUAF-SG DU 28 JUNI 2013
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN
N°BL 15, A DEDUIRE DU TF N°1528 DE LA
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO,
D'UNE SUPERFICIE DE 05 HECTARES 00 ARES
00 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE
AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société Malienne d'Approvisionnement** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n°BL 15 à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de cinq hectares (5 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présence occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir une unité industrielle, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société Malienne d'Approvisionnement** représentée par Monsieur **BEN MOCTAR Maouloud** domicilié à Hamdallaye ACI 2000, Bamako Tél : (223) 20 29 24 34, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2681/MLUAF-SG DU 28 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° F 5 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 14 HECTARES 66 ARES 22 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société BATICO** représentée par Monsieur **Baba MAIGA** domicilié Bacodjicroni ACI Rue 565, Bamako Tél : (223) 20 77 20 49 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° **F 5** à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de quatorze hectares (14 ha) soixante six ares (66 ares) vingt deux centiares (22 ca) (14,6622 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présence occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir une unité industrielle, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société BATICO** représentée par Monsieur **Baba MAIGA** domicilié à Bacodjicroni ACI Rue 565, Bamako Tél : (223) 20 77 20 49, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2682/MLUAF-SG DU 28 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° EF5 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE D'UN HECTARE QUATORZE ARES VINGT ET UN CENTIARES (1,1421 HA), SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société AFRIMPEXE** représentée par Madame **Mariam KAGNASSI** domiciliée Badala Sema Rue 62 Porte 61 Bamako Tél : (223) 78 78 68 68/44 38 35 47 est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain n° **EF5** à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie d'un hectare quatorze ares vingt et un centiares (1,1421 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présence occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir une unité industrielle, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société AFRIMPEXE** représentée par Madame **Mariam KAGNASSI** domiciliée à Badala Sema Rue 62 Porte 61, Bamako Tél : (223) 78 78 68 68/44 38 35 47 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2683/MLUAF-SG DU 28 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° AR 5, 6, 11 ET 12 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 04 HECTARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alpha CISSE domicilié à Bozola Rue Laperin Porte 582 Bamako Tél : (223) 66 90 28 08** est autorisé à occuper temporairement les parcelles de terrain n° **AR 5, 6, 11 et 12** à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie totale de quatre (04) hectares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Séno.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présence occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir une unité industrielle, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à Monsieur **Alpha CISSE** domicilié à Bozola Rue Laperin Porte 582 Bamako Tél : (223) 66 90 28 08, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2684/MLUAF-SG DU 28 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° CO 1 ET 2 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 03 HECTARES 16 ARES 33 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société AFRICA MUSO INVESTISSEMENT** représentée par Madame **ASCOFARE Oulematou TAMBOURA** domiciliée à Badalabougou Sema II, Rue 131, Porte 66 Bamako est autorisée à occuper temporairement les parcelles de terrain n° **CO E et 2** à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de trois hectares seize ares trente trois centiares (3,1633ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Séno.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présence occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction de Bureaux et Commerces, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société AFRICA MUSO INVESTISSEMENT** représentée par Madame **ASCOFARE Oulematou TAMBOURA** domiciliée à Balabougou Sema II Rue 131, Porte 66 Bamako, se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2685/MLUAF-SG DU 28 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° EF 7 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 94 ARES 31 CENTIARES (0,9431 ha), SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie Internationale de Commerce (CICO INDUSTRIE SA) représentée par Monsieur **Ibrahima SIMPARA** domicilié à Bamako, Rue Pasteur Tél : (223) 20 21 36 01/69 59 17 40 est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° **EF 7** à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de quatre vingt quatorze ares trente et un centiars (0.9431 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présence occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir une aire d'entreposage et de construction de Bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Compagnie Internationale de Commerce (CICO INDUSTRIE SA)** représentée par Monsieur **Ibrahima SIMPARA** domicilié à Bamako Rue Pasteur Tél : (223) 20 21 36 01/69 59 17 40 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2686/MLUAF-SG DU 28 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE DE TERRAIN N° BVI A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 13 HECTARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **United Transit Company SA** représentée par Monsieur **Hammou GUINDO** domicilié à Faladiè Sema Rue 800 porte 1575 Bamako Tél : (223) 20 20 83 15 est autorisé à occuper temporairement la parcelle de terrain n° **BV 1** à déduire du TF n°7616 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de treize (13) hectares, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présence occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée pour recevoir un dépôt de transit, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à la **Société United Transit Company SA** représentée par Monsieur **Hammou GUINDO** domicilié à Faladiè Sema Rue 800 porte 1575 Bamako Tél : (223) 20 20 83 15 se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2696/MLUAF-SG DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN, D'UNE SUPERFICIE DE 3 000 km², SISE A BADALABOUGOU RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame TOURE Hadidiatou TOURE, Commerçante, demeurant à Baco Djicoroni, rue 620, porte 603, Tél : 66 84 28 60, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain constituant la servitude fluviale d'une superficie de 1 500 m², sise à Badalabougou, Rue 37 en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présence occupation temporaire, est destinée à la réalisation d'installations démontables. Elle pourra être aménagée en ouvrages de protection des berges, en espace vert par la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **Madame TOURE Hadidiatou TOURE** est strictement personnel et se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux cent cinquante (250) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ARRETE N°2013-2697/MLUAF-SG DU 2 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN N° D 5 ET 12 A DEDUIRE DU TF N°7616 DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 02 HECTARES 56 ARES 87 CENTIARES, SISE DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE BAMAKO SENOU.

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise Générale Mamadou KONATE représentée par Monsieur **Mamadou KONATE** domicilié à Bamako est autorisé à occuper temporairement les parcelles de terrain D5 et 12 à déduire du TF n°1528 de la commune VI du District de Bamako d'une superficie de deux hectares cinquante six ares quatre vingt sept centiares (2,5687 ha), sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Séno.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain, objet de la présence occupation temporaire, sont destinées à la réalisation d'installations démontables. Elles pourront être aménagées pour recevoir la construction d'un garage et de bureaux, conformément aux plans décrits dans l'avant projet qui a été mentionné dans le dossier.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation accordé à **L'Entreprise Générale Mamadou KONATE** représentée par Monsieur **Mamadou KONATE** domicilié à Bamako se limite aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité ;

En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent (100) francs CFA par mètre carré à la caisse du bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2013

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0426/G-DB en date du 22 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la Commune de Dégnekoro et Sympathisants», *Situé dans le Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro, en abrégé (ARCDS).

But : Assurer le développement social, culturel et économique, améliorer la santé et le niveau de vie des adhérents, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 551 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Diotiqui MARICO

Président : Drissa CISSE

Secrétaire général : Dassé MARICO

Secrétaire administratif : Daténin MARICO

Secrétaire administratif adjoint : Niamanto MARICO

Trésorier général : Mamadou FOMBA

Trésorier général adjoint : Zoumana MARICO

Secrétaire à l'information : Souleymane FOMBA

Secrétaire à l'information adjoint : Diosseni MARICO

Secrétaire à l'organisation : Diarraba MARICO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Djibril MARICO

Commissaire aux conflits : Sébaké MARICO

Commissaire aux conflits adjoint : Amadou SANOGO

Secrétaire au développement : Soungalo FOMBA

Secrétaire au développement adjoint : Soma DEMBELE

Secrétaire à l'environnement : Lassana DIARRA

Secrétaire à l'environnement adjoint : Bakoro MARICO

Commissaire aux comptes : Bassoma MARICO

Secrétaire aux relations extérieures : Dramane SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Makan MARICO

Secrétaire à la promotion féminine : Mme Chata DOUMBIA

Suivant récépissé n°40/P.CKSP en date du 05 août 2013, il a été créé une association dénommée : «Association de la Communauté Musulmane SOUNA pour le Développement de Domno».

But : L'entre-aide et la solidarité entre les membres, entreprendre toutes activités collectives ou individuelles pour le développement de la zone du Domno, étudier la question sociale et culturelle touchant la religion musulmane de favoriser le développement de la pratique religieuse, etc.

Siège Social : Douari (Commune rurale de Dinangourou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abache Boukari DJEME

Vice-président : Brahima DJEME

Secrétaire administratif : Sidou GANAME

Trésorier général : Moustapha H. DJEME

Trésorier général adjoint : Moussa Adama DJEME

1^{er} Commissaire aux comptes : Abdoulaye S. DJEME

2^{ème} Commissaire aux comptes : Housseïni Saliou DJEME

Conseillère à l'hygiène : Djébou tone DJEME

Secrétaire à l'organisation : Hamidou Hamadin DJEME

Secrétaire à l'approvisionnement : Daouda Ali GORO

Commissaire aux conflits : Saïdou DJEME

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Harouna DJEME

Membres :

- Youssouf DJEME

- Moctarou DJEME

Suivant récépissé n°0322/G-DB en date du 12 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Zana», en abrégé (A.RZ), Commune rurale de Niantjila Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro.

But : Regrouper en son sein tous les Ressortissants de Zana ; soutenir les actions de développement du village, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 200, porte 28 du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Siaka DOUMBIA**Vice-président** : Karim DOUMBIA**Secrétaire général** : Oumar DOUMBIA**Secrétaire administratif** : Diakaridia DOUMBIA**Secrétaire administratif adjoint** : Soïbou MARIKO**Trésorier général** : Nouhoum MARIKO**Trésorier général adjoint** : Soumaïla DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation** : Ousmane DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mamoutou DOUMBIA**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa DOUMBIA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Daouda S. DOUMBIA**Secrétaire aux conflits** : Yacouba DOUMBIA**Commissaire aux comptes** : Gaoussou DOUMBIA**Commissaire aux comptes adjoint** : Adama DOUMBIA**Secrétaire aux sports et à la culture** : Abdou DOUMBIA**Secrétaire à la jeunesse et aux questions féminines** : Diakaridia D. DOUMBIA**Secrétaire à l'information** : Amidou DOUMBIA**Secrétaire à l'information adjoint** : Sidiki MARIKO

Suivant récépissé n°0552/G-DB en date du 08 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Bori et Sympathisants », Situé dans la Commune Rurale de Lafia, Cercle de Tombouctou, en abrégé (ARBS).

But : Promouvoir l'unification et la cohésion au sein de la jeunesse ; contribuer au développement intellectuel des Elèves et Etudiants, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 622, Porte 515.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Mahamane Oumar**Secrétaire général** : Agoussa Med Assalaha**Secrétaire administratif** : Abdoulaye Aboubacrine**Secrétaire à l'information** : Youssouf Ahmadou

Secrétaire à l'organisation : Med Assalaha Ahamadou
Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumarou Ibrahim

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa TOURE**Secrétaire aux sports et loisirs** : Mahamar Alassane**Trésorier général** : Yacouba Abdoullahi**Commissaire aux comptes** : Aboubacrine Mahamar**Commissaire aux conflits** : Mahamar Abdrahamane

Suivant récépissé n°0562/G-DB en date du 13 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants et Sympathisants de Douari», *Situé dans l'arrondissement de Dinangourou, Cercle de Koro, Région de Mopti en abrégé (A.E.E.R.S.DO).

But : Contribuer au développement socio-économique de Douari et à l'instauration d'un esprit d'entente de paix de solidarité et de fraternité entre les membres et la population de Douari, etc.

Siège Social : Banconi-Razel Rue 214, Porte 141 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Moussa DJEME**Secrétaire général** : Abdallah ONGOÏBA**Secrétaire général adjoint** : Souleymane DJEME**Secrétaire administratif** : Diakaridia DJEME**Secrétaire administratif adjoint** : Boucary DJEME**Secrétaire à l'organisation** : Abdoul Wahab DJEME**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moumoudou DJEME**Secrétaire à l'information** : Peissal DJEME**Secrétaire à l'information adjoint** : Harouna DJEME**Secrétaire à la promotion des femmes** : Hamsatou DJEME**Secrétaire à la promotion des femmes adjoint** : Djido DJEME**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives** : Hassoum DJEME**Secrétaire aux affaires culturelles et sportives adjoint** : Addoul Aziz DJEME**Trésorier général** : Amadou DJEME

Trésorier général adjoint : Djafar DJEME

Secrétaire aux affaires religieuses : Ibrahim DJEME

Secrétaire aux affaires religieuses adjoint : Souhaïbou DJEME

Suivant récépissé n°131/MIS-DGAT en date du 13 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Assistance Sanitaire et Médico-chirurgicale», en abrégé (ASMEC).

But : Contribuer à l'accès de toutes les couches sociales aux services de santé de qualité, à la formation de ressources humaines qualifiées, la recherche dans le domaine de la santé, intervenir dans le domaine de la médecine curative et préventive, promouvoir l'hygiène et l'assainissement, donner un appui aux structures de santé et de formation pour les activités, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè SEMA, Rue : 802, Porte 450.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bouraïma MAIGA

Secrétaire général : Dr. Thierno Hady TALL

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa KONTAO

Secrétaire à l'organisation : Dr. Ibrahim KANTE

Trésorière générale : Fatoumata SOKONA

Trésorier général adjoint : Sidi Bekaye SOKONA

Secrétaire à l'information : Mohamed Youba MAIGA

Suivant récépissé n°180/CKTI en date du 27 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Coordination des Associations pour le Développement et l'Emergence de Gouana-Missala», en abrégé (CADEGMI).

But : L'information, la formation, la sensibilisation et la mobilisation des populations pour la sauvegarde des acquis environnementaux ; la recherche des vies et moyens allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie de nos compatriotes ; de soutenir et d'accompagner les élus communaux dans leur politique de lutte contre la pauvreté et l'injustice contre l'analphabétisme et le chômage, etc.

Siège Social : Gouana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : N'Golo COULIBALY

Président : Sibiry DIARRA

1^{er} Vice-président : Moussa N'Golo DIARRA

2^{ème} Vice-président : Idrissa DAOU

Secrétaire général : Daouda KONE

Secrétaire général adjoint : Modibo COULIBALY

Secrétaire administratif : Maky DIASSANA

Secrétaire administratif adjoint : Mamy DIARRA

Secrétaire aux revendications : Moussa Balla COULIBALY

Secrétaire aux revendications adjoint : Tiémoko DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Abel OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Mamadou KANSAYE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Youssouf DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1^{er} adjoint : Aly GUINDO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Kokoceri SAMAKE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3^{ème} adjoint : Abdramane SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 4^{ème} adjoint : Ousmane BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 5^{ème} adjointe : Maïmouna COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 6^{ème} adjoint : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Oumou SOUMARE

Secrétaire à la santé et aux affaires sociales adjoint : Kalifa DIARRA

Secrétaire au développement chargé des questions d'environnement : Bakary BARRO

Secrétaire au développement chargé des questions d'environnement adjoint : Benjamin SAYE

Trésorier général : Moussa CISSE

Trésorier général adjoint : Bourama SIDIBE

Commissaire aux comptes : Lassina COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Bakary DOUMBIA

Commissaire aux conflits : Youssouf DJIRE

Commissaire aux conflits adjoint : Nestor DIALLO

Secrétaire à l'information : Amadou DIAWARA
Secrétaire à l'information adjoint : Chaka KONE

Secrétaire à la promotion féminine et à la protection de l'enfant : Rachelle COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine et à la protection de l'enfant adjointe : Mme DIAKITE Bintou DOUMBIA

Secrétaire chargé à la jeunesse : Hamidou GUINDO

Secrétaire chargé à la jeunesse 1^{er} adjoint : Bakary COULIBALY

Secrétaire chargé à la jeunesse 2^{ème} adjoint : Amadou DIAKITE

Secrétaire à l'éducation, l'emploi et à la formation : Zoumana DIARRA

Secrétaire à l'éducation, l'emploi et à la formation 1^{er} adjoint : André SAGARA

Secrétaire à l'éducation, l'emploi et à la formation 2^{ème} adjoint : Aboubacar A. TOGO

Suivant récépissé n°146/MIS-DGAT en date du 09 juin 2014, il a été créé une fondation dénommée : «Fondation Mohamedou Ould Cheickna», en abrégé (FMOC).

But : Apporter sa contribution au développement du Mali par la réalisation des activités dans les domaines qui sont : l'adoration, l'éducation, l'investissement, la santé, l'humanitaire et la promotion des activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 173, Porte 160.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moulaye Oumar HAIDARA

Vice-président : Moustapha TRAORE

Secrétaire chargé de la Santé et l'assainissement : Amary DJIRE

Coordinateur général : Abdoulaye GADIAGA

Secrétaire chargée à la formation professionnelle : Maïmouna SANGARE

Secrétaire chargé à l'administration coopération judiciaire : Salif DIAKITE

Secrétaire chargé à l'action humanitaire : Alassane BERTHE

Trésorier : Abdoul Karim COULIBALY

Secrétaire chargée à l'organisation : Mariam DIALLO

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Oumar SOW

Secrétaire chargé de Finance et Matérielle : Oumar BAMBA

Secrétaire chargé fond social : Amadou DIARRA

Secrétaire chargé à la communication : Boue Cheick SYLLA

Contrôleur général : Kalilou GOUMANE

Contrôleur : Gogo TOURE

Contrôleur : Fatoumata YAFA